



Dispositions réglementaires



Obligation de solarisation ou végétalisation

Concerne les toitures des bâtiments et parcs de stationnement.

Loi climat et résilience 2021

Mesures élargies par la loi APER de Mars 2023



Obligations d'équipement des parkings non résidentiels Borne IRVE

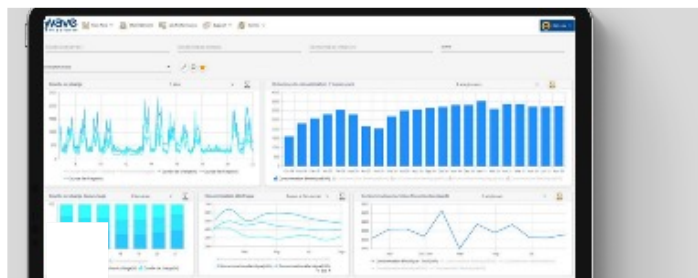
Loi LOM décembre 2019

Elargissement aux parcs existants au 01/01/2025



Efficacité Energétique

Dispositif Eco Energies (Décret Tertiaire)
Décret BACS (GTB)



Dispositions réglementaires



Obligation de solarisation ou végétalisation des toitures

Du 01/07/2023 au 01/01/2025
Loi climat et résilience 2021

BÂTIMENTS CONCERNÉS

SURFACES À ÉQUIPER

1

Les nouveaux bâtiments commerciaux, industriels, entrepôt > 500 m², YC parc de stationnement

2

Les nouveaux bâtiments de bureaux > 1000 m²

3

Extension ou Rénovation lourdes +500 m² pour le 1. +1000m² pour le 2.

4

Rénovation lourde parc stationnement ou nouvelle DSP ou renouvellement

Arrêté du 19/12/2023

- Au 01/01/2024: 30%
- Au 01/07/2026: 40%
- Au 01/07/2027: 50%

Applicable à partir du 01/01/2025
Loi APER 2023

À partir du 01/01/2025

Modification des seuils et catégories de bâtiment

- **> 500 m²** pour tout nouveau bâtiment et rénovation lourde y compris parc de stationnement
- **Extension aux :**
 - Hôpitaux,
 - Equipements sportifs, récréatifs et de loisirs,
 - Bâtiments scolaires et universitaires

À partir du 01/01/2028

Création Art 175-1 CCH

Seront concernés par les obligations de solarisation ou végétalisation :

- Bâtiments existant au 01/07/2023
- Bâtiment avec demande d'autorisation d'urbanisme entre le 10/03/2023 et le 01/07/2023
- % de surface en attente d'Arrêté

Obligation de solarisation ou végétalisation parc de stationnement

Code de l'urbanisme
Loi climat et résilience 2021

CONCERNÉS

1

Parc associés à des nouveaux bâtiments et > 500 m²

2

Nouveaux parcs extérieurs ouverts au public > 500 m²

SURFACES À ÉQUIPER

- 50% de leur surface
- Si choix ombrière: couverte à 100 % en énergies renouvelable

Loi APER 2023

À partir du 01/07/2023

- **Parc existant** (L'obligation doit être exécutée par le gestionnaire du parc)
- **Parc avec demande d'autorisation d'urbanisme** entre 10/03/2023 et 01/07/2023
- **Décret 2025-802 du 11 août 2025** précise les seuils d'assujettissement pour les DROM : 1500m² pour la Martinique

Au 1^{er} Juillet 2026

- Parc > 10 000 m² hors délégation de service public ou concession
- Parc en délégation de service public ou concession conclue ou renouvelée avant le 1er juillet 2026

Au 1er juillet 2028 :

- Parc < 10 000 m² hors délégation de service public ou concession
- Parc en délégation de service public ou concession conclue ou renouvelée après le 1er juillet 2028

Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Obligation de Pré-équiper
Parkings neufs/rénovés

Permis de construction
déposé
**Entre janvier 2017
et mars 2021**

10 % des places
Pour les parkings ≤ 40 places

20 % des places
Pour les parkings ≤ 40 places

Permis de construction
déposé
**après le 11 mars
2021**

20 % des places
Pour les parkings ≤ 10 places

Parkings existants

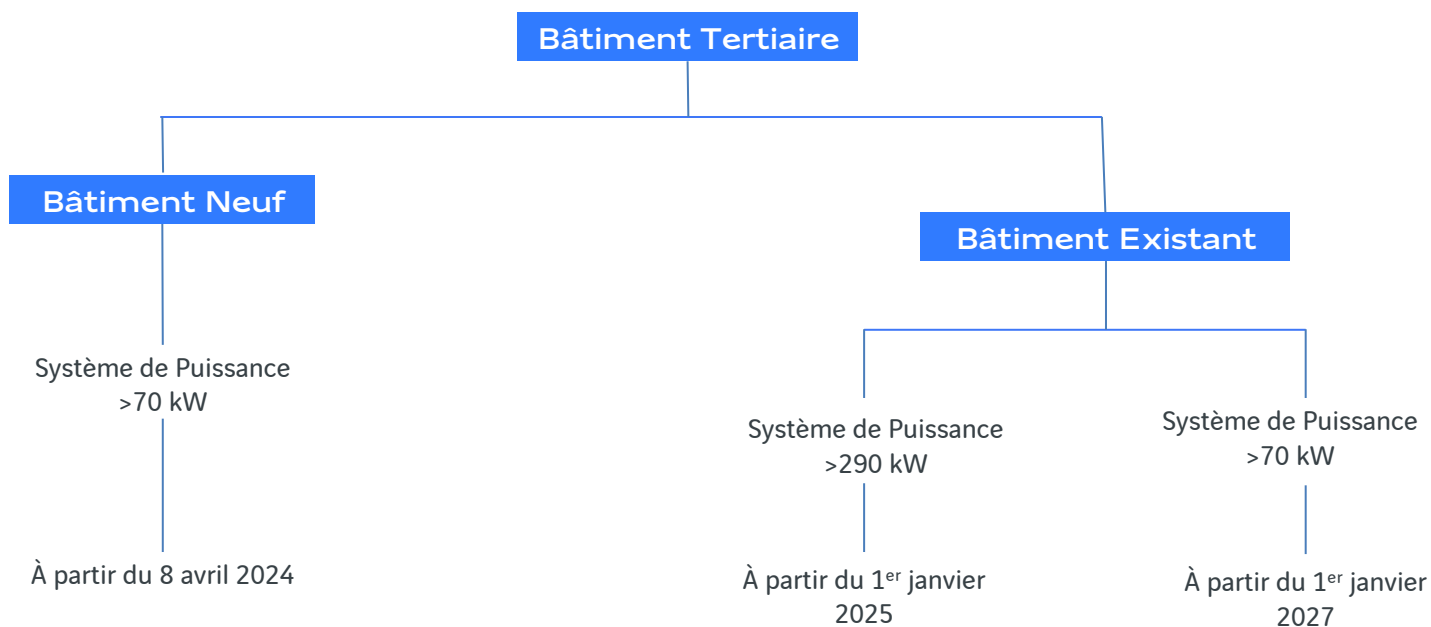
A partir du
1er janvier 2025

5 % des places
Pour les parkings ≤ 20 places

Installation d'un système d'automatisation et de contrôle des équipements énergivores

DÉCRET BACS

Le décret BACS (Building Automation & Control Systems) impose à l'ensemble des bâtiments tertiaires non résidentiels l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle de leurs équipements énergivores.



Dispositif Éco-énergie tertiaire

BÂTIMENTS CONCERNÉS

1

Propriétaire ou exploitant d'un établissement abritant des activités tertiaires du secteur public ou du secteur privé

2

Bâtiments ayant une surface égale ou supérieure à 1000 m² (surface de plancher)

OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES

Valeurs relatives

- -40% en 2030
- -50% en 2040
- -60% en 2050

Valeurs absolues

Seuil de consommation en kWh/m²/an fixé par arrêté selon la typologie du bâtiment

SANCTIONS

Publication sur un site des services de l'état de la mise en demeure restée sans effet

En cas de non atteinte des objectifs sur un site :

- 7 500 euros d'amende par personne morale et par site
- 1 500 euros d'amende par personne

DATES CLÉS

- **2018** : Loi ELAN
- **2019** : Décret tertiaire DEET
- **Décembre 2022** : 1re échéance de remontée des données de consommations sur la plateforme OPERAT
- **Fin 2024** : analyse détaillée des consommations 2020-2023
- **30 septembre 2027** : échéance de déclaration de modulation des objectifs
- **Fin 2031** : vérification atteinte des objectifs 1ère décennie